



CANTON

St. André de Calvay

NOTA. — MM. les Maires sont invités à apporter dans la confection des tables un soin tout particulier. Le manque absolu de quelques-unes et l'irrégularité de quelques-autres, ont provoqué plusieurs fois des observations de la part de M. le Procureur de la République. L'intérêt public réclame que cet état de choses cesse. Les irrégularités les plus ordinaires sont le manque de prénoms, de noms ou de dates. La table doit contenir d'abord le nom de famille par ordre alphabétique, puis le prénom, et ensuite la date. MM. les Maires voudront bien se conformer scrupuleusement à cette instruction.

Premier feuillet
EG
AN 1874

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Commune de St. André de Calvay

Arrondissement du Tribunal de 1^{re} instance
DE BORDEAUX

Registre des Mariages

Nous, Juge commissaire, nommé par M. le Président du Tribunal de première instance séant à Bordeaux, avons, en exécution des dispositions du Code civil, coté et parafé le présent registre, contenant *Cent* feuillets, pour servir à enregistrer et constater les Mariages dans la commune d *St. André de Calvay* pendant l'an 1874.

A Bordeaux, le 31 Décembre 1873.

J. P. P. P.

Le 22 Janvier



Véran Massol
ou
Suzanne Pouchon



L'an mil huit cent soixante quatorze, le 22
vingt deux Janvier à huit heures du soir, devant nous
Jean Michel Castant, Maire de St André de Cubzac,
rappelant les fonctions d'officier public de l'état civil, se
sont présentés en la maison commune pour être unis par
le mariage.

D'une part Véran Massol, entrepreneur de batons,
agé de trente trois ans, quatre mois et quatre jours, né
le huit septembre mil huit cent quarante à Sèbas,
canton d'Ornon (Prouche du Pôh) et demeurant à St André
de Cubzac, veuf de Jeanne Bigeure, fils majeur et légitime
de Didier Massol et de Marie Boujard, tous deux décédés.

Et d'autre part, Suzanne Pouchon, sans profession,
agé de dix neuf ans, quatre mois et vingt huit jours, née
le vingt cinq Août mil huit cent cinquante quatre à St
André de Cubzac, et demeurant avec ses père et mère, fille
mineure et légitime de Georges Pouchon, tourneur, âgé de
cinquante deux ans et de Catherine Ceyrat, sans profession,
agé de quarante deux ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :

- 1^o Leurs actes de naissances
- 2^o Les actes de décès de père et mère du futur
- 3^o L'acte de décès de la première femme du futur
- 4^o L'extrait des actes de publications faits dans cette
commune le Dimanche onze et dix huit Janvier présent mois, et
non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation, les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions
civiles de leur mariage par un contrat passé ce jour vingt
deux Janvier, devant Maître Castant, notaire à St André de Cubzac.

Les parties et les témoins ont affirmé par serment que
les actes de l'époux sont décédés depuis longues années, et qu'il
n'a pas été possible de procurer leurs actes de décès. Le futur
époux a également affirmé par serment, et les témoins en
après nommés ont attesté avec lui que c'est par erreur et sans
faute de décès de père du futur, enregistré sur les registres des
actes de l'état civil de la ville de Marsaille, le cinq juillet
mil huit cent cinquante cinq, transcrit sur l'annuaire communal
de Sèbas, le huit Février mil huit cent cinquante six,
on a donné au sieur Massol père le prénom de Jean
Didier au lieu de celui de Didier qui lui appartenait seul,
et si dans le même acte on a qualifié le dit feu Didier

Massol de Cabatain, alors qu'il était veuf de
devenue Boyard, mais qu'il y a parfaite identité
de son Diction Massol puis de l'époux et la personne
principale et qualifiée Jean Didié Massol, Cabatain
non tant de dire présente.

Nous avons fait lecture aux parties du futur
deux mentions et de chapitre lui du Code civil, titre
du mariage, sur les devoirs respectifs de l'époux, et après
avoir reçu de contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'il veulent, l'un prendre pour épouse Eugénie Boyard
l'autre prendre pour épouse Didié Massol, nous
avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils
sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte
sur le champ, en présence de quatre témoins ci après désignés.

1^o Léonard Lombard, propriétaire, âgé de quatre vingt
quatre ans, 2^o Jean Raymond chaudronnier, âgé de trente
cinq ans, 3^o Jean Perigieux, tenant au dela la Maine, âgé de
quarante-un ans, 4^o Jean Bourbeau concubine de la Maine
âgé de soixante-neuf ans, habitants de cette commune, et qui
ont et n'ont jamais été alliés d'aucune des parties.

Acte fait, les parties et les témoins ont signé comme
le présent acte, à l'exception de la mère de la future qui a dit
neul avoir fait de ce cas non interpellée.

J. Massol Epoux

Eugénie Boyard

Epouse

Perigieux

Raymond

Monsieur P. M. Courtin

N^o 2

Le 11 mai mil huit cent soixante quatorze, à onze heures
du jour, à quatre heures du soir, devant nous Jean Michel Cabatain
Mathieu Mellier et
Joseph Bardou
Notaires publics de l'état civil, soussignés



en la mairie commune par une publication
D'une part, Mathieu Mellier, fermier, âgé de
trente-un an, nous soussigné et son épouse, qui ont
cent quarante deux à l'année de tubercule, et y renonce
avec le présent nous au lieu de l'écrit; tel enregistrement
de Mathieu Mellier, cultivateur, âgé de soixante trois ans
et de Catherine Degas, sans profession, âgé de cinquante
six ans; présents et consentants.

Et d'autre part, Marguerite Bardou, sans profession,
âgé de vingt quatre ans, veuve morte et vingt huit jours, née
le 18 novembre mil huit cent quarante neuf à l'année de
tubercule et y renonce avec sa mère au dit lieu de
l'écrit; telle enregistrement de l'époux de Jean Bardou,
cultivateur, décédé, et de Marie Bourbeau, sans profession,
âgé de cinquante-un an; présents et consentants.

Les futurs époux ont remis:

1^o Leur acte de naissance,

2^o L'acte de décès du père de la future

3^o L'acte de décès de la future

4^o L'acte de décès du père de la future

Nous notre interpellation les futurs époux nous ont remis
le Certificat qui constate qu'il n'y a eu ni contrat
civil ni mariage pas un contrat passé le 30 mai
dernier devant nous à l'exception de la future et de la
future née, devant nous Catherine Degas, née à l'année de l'acte.

Nous avons fait lecture aux parties du futur à deux
mentions et de chapitre lui du Code civil, titre du mariage,
sur les devoirs respectifs de l'époux, et après avoir reçu de
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent
l'un prendre pour épouse Marguerite Bardou, l'autre
prendre pour épouse Mathieu Mellier, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le
mariage, et nous en avons dressé acte sur le champ, en
présence de quatre témoins ci après désignés:

1^o Jean Bourbeau, concubine de la Maine, âgé de
soixante-neuf ans, 2^o Jean Perigieux, tenant au
dela la Maine, âgé de quarante-un an 3^o Catherine
Cabatain fermier, cultivateur, âgé de cinquante
quatre ans, 4^o Joseph Polye Garouch, premier âgé
de vingt trois ans, tous habitants de cette commune
et qui n'ont et n'ont jamais été alliés d'aucune
des parties.

Deuxième part, Jean Hosten, tailleur de pierres, âgé de vingt ans, né le 15 mai 1817 à S. André de Tabou, fils majeur et légitime de Michel Hosten et de son épouse, tous deux décédés.

Et d'autre part, François Pommier, sans profession, âgé de vingt-neuf ans, né le 27 août 1817 à S. André de Tabou, fils majeur et légitime de Jean Pommier, catholique, et de Jeanne Affort, sans profession, âgé de cinquante-trois ans; présents et consentants.

- 1° Le futur époux sera entenu;
- 2° Le contrat de mariage sera en trois parts;
- 3° Le tiers de dix de la première part sera en commun;
- 4° Le tiers de dix de la deuxième part sera en commun;
- 5° Le tiers de dix de la troisième part sera en commun;

En outre, les parties ont déclaré par contrat de mariage, que si l'un d'eux venait à mourir, l'autre aura la jouissance de la moitié de la somme de dix mille francs, pendant sa vie, et ce sans préjudice de la somme de dix mille francs, qui sera payée à son décès à son héritier ou à son légataire.

En outre, les parties ont déclaré par contrat de mariage, que si l'un d'eux venait à mourir, l'autre aura la jouissance de la moitié de la somme de dix mille francs, pendant sa vie, et ce sans préjudice de la somme de dix mille francs, qui sera payée à son décès à son héritier ou à son légataire.

1° Denis Frouard, majeur, âgé de cinquante ans, notaire à S. André de Tabou.

Deuxième part, Louis Bonde, majeur, âgé de trente ans, notaire à S. André de Tabou, fils majeur et légitime de Jean Bonde, et de son épouse, tous deux décédés.

Et d'autre part, Marie Douché, catholique, âgée de vingt-trois ans, née le 15 mai 1817 à S. André de Tabou, fille majeure et légitime de Jean Douché, catholique, et de son épouse, tous deux décédés.

Lu et approuvé par les parties, en présence de deux témoins, à S. André de Tabou, le 13 avril 1848.



N.º 1

Du 13 Avril

François Pommier

Marié Douché

L'an mil huit cent quarante-huit, le treize Avril, à quatre heures de nuit, devant nous, Jean Michel Castant, Maire de S. André de Tabou, remplissant les fonctions de l'officier public de l'état civil, se sont présentés en la maison commune pour se unir par mariage:

D'une part, François Pommier, catholique, âgé de vingt-trois ans, né le 27 août 1817 à S. André de Tabou, fils majeur et légitime de Jean Pommier, catholique, et de son épouse, tous deux décédés.

Et d'autre part, Marie Douché, catholique, âgée de vingt-trois ans, née le 15 mai 1817 à S. André de Tabou, fille majeure et légitime de Jean Douché, catholique, et de son épouse, tous deux décédés.

et nous en avons dressé acte sur le chef-
 piece de quatorze témoins en après desquels
 1^o Jeanne Genevieve Charles, professeuse en sa
 sainte religion, âgée de trente trois ans, frère de futur
 Pierre Charles. Nous négociant âgé de cinquante six
 ans, mari du futur de Paul Jean Carbonnet, âgé de
 trente cinq ans, habitant le premier et le deux
 d'ancien à Paris et de Luban et de second témoin de l'acte
 le quatrième témoin choisi par alliance du futur

Acte fait le jour et année de ces jours, le jour et
 le lieu, ont signé avec nous le futur et

J. H. G.
 Chère Marie épouse
 Jeanne Genevieve E. Mour
 M. Carbonnet
 Maître
 Coiffeur
 M. Carbonnet
 M. Carbonnet

N. 7
 Du 16 Octobre
 Simon Lagrav
 Catharine Broust
 L'an mil huit cent soixante quatorze, le
 dix à huit heures de soir, devant nous Jean
 Michel Carbonnet, notaire de l'arrondissement de Luban, assisté
 de la fonction d'officier public de l'état civil, assés présents
 en la maison commune, pour être unis par le mariage
 D'une part, Simon Lagrav, coureur, âgé

de vingt deux ans, sept mois et trois jours, né
 le trois Septembre mil huit cent cinquante un
 la commune de Bichervad et demourant avec celle
 de St. André de Luban; fils majeur et légitime de
 Pierre Lagrav, coureur, âgé de quarante huit ans, et de
 Marie Marie, sans profession, âgée de quarante huit ans,
 demourant à St. Germain, canton de St. André de Luban,
 présent et consentant.

Et d'autre part, Catharine Broust, sans profession,
 âgée de vingt sept ans, cinq mois et sept jours, née le
 neuf et onzième mil huit cent quarante six à St. André
 de Luban, et y demourant avec son père, fils majeur
 et légitime de Jean Broust, charretier, âgé de
 cinquante trois ans, présent et consentant, et de Marie
 Noëlle, dédicée.

- Les futurs époux nous ont remis, _____
- 1^o Leur acte de mariage, _____
- 2^o L'acte de dissolution de mariage, _____
- 3^o Les extraits de l'acte de publication fait par nous
 cette commune et sans celle de St. Germain, le Dixsept
 cinq et six Avril présent mois, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
 remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé les
 conventions civiles de leur mariage, par un contrat passé
 le six Avril courant, devant Maître Carbonnet notaire,
 à St. André de Luban.

Nous avons fait lecture avec lecture du présent
 Dessus mentionné et de chapitre troisième de cet acte civil,
 titre du mariage, sur les deux respectifs des époux,
 et après avoir reçu des contractants, l'un après l'autre,
 la déclaration qu'ils veulent, l'un prendre pour
 épouse Catharine Broust, l'autre prendre pour
 épouse Simon Lagrav, nous avons prononcé
 publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le
 mariage, et nous en avons dressé acte sur le chef-
 piece en présence de quatorze témoins en après desquels

1^o Jean Rousseau, coureur de la Marie, âgé
 de cinquante neuf ans, 2^o Pierre Carré, garde-champêtre



âge de cinquante ans, 2^e Pierre Laurent, père de la femme, âgé de cinquante huit ans, s^r Jacques Godeau, âgé de vingt neuf ans, tous habitans de cette commune et qui ont dit n'être ni parents ni alliés de l'une des parties,

Actes faits, le épouse, le père de la femme et le père de la femme ont signé avec nous le présent acte, et ont le marié fait de ce pas nous ont appelés.

Catherine Crismet épouse

Jagrave fils épouse

(Signatures)
Lagrave
Crismet
Laurent
S. M. Caillon

N^o 1

Du 24 Avril
Jean Brémond
Baudet &
Anne Caillon

L'an mil huit cent soixante quatorze, le vingt sixième à dix heures du matin, devant nous présents Gabriel, mari de St. André de Clabra, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, et ont présenté la mairie commune pour être uni par le mariage.

Demanda, Jean Brémond Baudet, clerc, âgé de vingt sept ans, huit mois et neuf jours, né le trois avril mil huit cent quarante deux, dans la commune de Clabra (Gard) et y demeurant avec ses parents, fils unique et légitime de Jean Baudet, clerc, âgé de cinquante trois ans, et de Marie Perrière, son épouse, âgé de quarante neuf ans, présente et consentante. Et d'autre part, Anne Caillon, son épouse, âgé de vingt huit ans, neuf mois, et neuf jours, née

le deux juillet mil huit cent cinquante cinq, dans la commune de Clabra, et demeurant avec sa mère, son père de St. André de Clabra, fille unique et légitime de Jean Caillon, dit St. et de Marie Degas, son épouse, âgé de quarante ans; présente et consentante.



Les futurs épouse sont venus:
1. Leur acte de naissance,
2. L'acte de décès de son père futur.
3. Les extraits de l'acte de publication fait dans cette commune le 2^o au acte de St. André de Clabra, dimanche, vingt six avril mil huit cent soixante quatre, et son mariage, l'époux.

Sur notre interpellation, le futur épouse nous ont remis le certificat qui constate qu'il n'est ni le conjoint civil de son mariage, pas en contrat passé le vingt deux dernier, avec Marie Baudet, épouse de St. André de Clabra.

Nous avons fait lecture au parties de leurs et de leurs soutenus et du chapitre six de Code civil, titre de mariage, sur le mariage respectif de l'époux, et après avoir vu de l'acte de leur après l'acte, le décret qui il veulent, l'un présent pour épouse Anne Caillon, l'autre présent pour épouse Jean Brémond Baudet, nous nous sommes publiquement et nous déclarer qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons dressé acte sur ce chef, à peine de quatre livres à ce après visé.

1^o Jean Brémond Baudet, âgé de quarante trois ans, demeurant à St. Marim, son père, 2^o Jean Gauthier, demeurant à Clabra, âgé de quatre vingt sept ans, demeurant à Clabra, son père, 3^o Etienne Pastoret, âgé de vingt un ans, demeurant à Clabra, son père, et de Pierre Brémond, âgé de quarante six ans, demeurant à Clabra, son père.

Actes faits, les parties, présents ont signé avec nous le présent acte, à l'exception de la mère de l'un des futurs qui a été ni marié fait de ce pas nous ont appelés.

Baudet épouse
Anne Caillon épouse
Etienne Pastoret
Patrice Chamié
S. M. Caillon

N^o 9
Dij 3 Avril
Jean Baptiste
Larthe

L'an mil huit cent soixante quatre
le six Avril à six heures du soir, devant nous Jean
Cabanis, Maire de la ville de Tubize, remplissant les
fonctions d'officier public de l'état civil, présentement
en la maison commune par elle unie par le mariage.
D'un part, Jean Baptiste Larthe, garçon légal
âgé de vingt deux ans, neuf mois et deux jours, né le
septembre mil huit cent cinquante deux à la commune de
Bordaux, canton de Barbe, Haute Gironde, et venant de
son père de la ville de Tubize, fils unique et naturel
un légal de Denise Larthe, décédée, et de son
légal part, Marguerite Geneuil, sans profession
âgée de dix neuf ans six mois et vingt deux jours, née
le six Mars mil huit cent cinquante quatre à la commune
et y demeurant avec son père, fils unique
et légal de François Geneuil, platier, âgé de cinquante
quatre ans, et de Jeanne Nézet, sans profession, âgée de
quarante huit ans, primés et consentants.

Le futur époux ont unis:
1. leur acte de naissance,
2. l'extract de acte de publication fait le dimanche
comme le Dimanche soir, et deux autres, pendant un
et un tiers d'opposition.

Les notes insinuation les futur époux ont déclaré
qu'il n'est rien de convention civile de leur mariage
par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties de l'acte de leur
mariage, de du chapitre dix du Code civil, titre de mariage
sur le livre septième de l'époux, et après avoir entendu
contractant, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont faite
leur présent pour épouser Marguerite Geneuil, l'autre
pour Jean Baptiste Larthe, nous avons
publiquement au nom de la loi qu'ils ont
unis par le mariage, et nous, en avons dressé acte, les
chaque, en présence de quatre témoins, c. après trois jours
1. Jean Denis, marchand de grains, âgé de vingt
trois ans, demeurant à la ville de Tubize, non parent
2. François Geneuil, platier, âgé de cinquante huit ans
demeurant à la ville de Tubize, oncle de la future



N^o 10

Dij 3 Mars

Jean Renat

Jeanne Rigolle

3e Jean Geneuil, platier, âgé de vingt six ans
demeurant à Bordaux, fils de l'époux N. Jean
Vigier, platier, âgé de quatre dix ans, non parent,
demeurant à la ville de Tubize.

L'acte fait, les parties et les témoins ont signé
avec nous le présent acte, à l'exception de la mère de
l'époux qui a été refusé sans faire de ce pas nous est restée.

Larthe épouse

M. Denis Geneuil George (G. Denis)

Geneuil Geneuil

J. Geneuil

Geneuil J. M. Geneuil

L'an mil huit cent soixante quatre, le deux
Mars à six heures du soir, devant nous Jean
Cabanis, Maire de la ville de Tubize, remplissant les
fonctions d'officier public de l'état civil, présentement
en la maison commune par elle unie par le mariage.

D'un part, Jean Renat, cultivateur, âgé de vingt
trois ans, trois mois et dix sept jours, né le quinze Janvier
mil huit cent cinquante un à la commune de Tubize
et y demeurant, et venant avec son père et mère de son
père de la ville de Tubize, fils unique et légal de François
Renat, cultivateur, âgé de cinquante quatre ans, et de
Jeanne Nézet, cultivateur, âgé de quarante neuf ans,
primés et consentants.

Et d'autre part, Jeanne Rigolle, cultivateur, âgé
de dix huit ans, six mois et vingt huit jours, née le cinq
Octobre mil huit cent cinquante cinq à la commune
et y demeurant avec son père au lieu de Perroux, fille

Commun et légitime de François Rogell, et de
Agé de cinquante quatre ans; présent et consentant
de Marguerite Boissier, d'âge de...

- 1. Les futurs époux sont réunis.
- 2. Leurs actes de naissance.
- 3. L'acte de décès de la mère de l'époux.
- 4. Le contrat de mariage fait par eux...

Le contrat de mariage fait par eux...
Le futur époux qui conteste qu'il est réglé la convention...
Le notaire interpellé la futur époux nous ont déclaré...

Nous avons fait lecture aux parties du présent...
municipaux et de chapitre sur le Code civil, etc. de mariage...
sur le livre respectif de l'époux, et après avoir reçu des...
contractants, leur avis l'autre la déclaration qu'ils ont fait...

1. Jean Boissier, comte de la...
2. Jean...
3. Jean...
4. Jean...
5. Jean...
6. Jean...
7. Jean...
8. Jean...
9. Jean...
10. Jean...

Les parties, et les témoins, ont affirmé par serment...
qu'ils n'ont rien fait de contraire à la loi, et qu'ils n'ont rien...
de contraire à la loi, et qu'ils n'ont rien...

Yvonnet
J. Gallet
P. Boissier
P. Boissier
P. Boissier

N° 11

Deu & Mère



Jean Laroche
Notaire Greugot

L'an mil huit cent soixante quatre le huit...
à sept heures du soir, devant nous Jean Laroche...
Notaire, mari de St. André de Luban, exerçant la...
fonction d'officier public du état civil, et tout fait...
en la maison commune pour les mariages.

Dieux part, Jean Laroche, d'origine, âgé de vingt...
trois ans, sa mère et quatre jours, qui le quatre...
huit cent cinquante, est le commun de Montbrun (Dordogne),
et venant de son père de St. André de Luban, fils unique
et légitime de Bernard Laroche, d'origine, et de Marie
Prévôt sans profession, résident au lieu de la commune
de Courson, Dordogne, et marié au dit mariage par acte
passé le deux avril l'an six cent quatre vingt quatre
à Montbrun, selon le Montbrun, etc.

Et d'autre part, Hortense Greugot, sans profession,
âgée de trente huit ans et vingt huit jours, née le dix sept
mil huit cent trente six à Courson, Canton de St. Jean,
Charente Inférieure, et mariée au dit mariage par acte
passé le dix sept avril l'an six cent quatre vingt quatre
à Courson, etc.

- 1. Les futurs époux sont réunis.
- 2. Leurs actes de naissance.
- 3. L'acte de décès de la mère de la future.
- 4. L'acte de décès de la mère de la future.
- 5. L'acte authentique de consentement de la mère de la future.

Le contrat de mariage fait par eux...
commun et dans celle de Courson, le Dordogne, etc. au dix sept
et vingt huit avril l'an six cent quatre vingt quatre.

Les parties, et les témoins, ont affirmé par serment...
qu'ils n'ont rien fait de contraire à la loi, et qu'ils n'ont rien...
de contraire à la loi, et qu'ils n'ont rien...

Le futur époux qui conteste qu'il est réglé la convention...
Le notaire interpellé la futur époux nous ont déclaré...

Nous avons fait lecture aux parties du présent...
municipaux et de chapitre sur le Code civil, etc. de mariage...
sur le livre respectif de l'époux, et après avoir reçu des...
contractants, leur avis l'autre la déclaration qu'ils ont fait...

L'acte de mariage ci-dessus a été
 fait le jour et date susdits, en présence
 de nous, notaires soussignés, et de
 deux témoins, savoir :
 1. M. Jean Baptiste, cultivateur, âgé de
 cinquante ans, demeurant au village de
 L'Anse-au-Loup, canton de St. André de
 Luban, au lieu de St. Georges.
 2. M. Pierre, cultivateur, âgé de
 cinquante ans, demeurant au village de
 L'Anse-au-Loup, canton de St. André de
 Luban, au lieu de St. Georges.
 Lesquels témoins ont signé avec nous
 le présent acte de mariage, et ont été
 nommés par eux, et par nous, notaires
 soussignés, pour servir de témoins
 à l'acte de mariage susdité.
 En témoin de quoi, nous avons
 signé et apposé nos sceaux, et
 ceux des témoins susdits, au bas
 du présent acte de mariage, en
 présence des parties, et de nous,
 notaires soussignés.
 Fait à L'Anse-au-Loup, le jour et
 date susdits.
 Notaires soussignés :
 Jean Baptiste
 Pierre

L'an mil huit cent soixante quatre, le
 jour et date susdits, devant nous, Jean
 Baptiste, notaire public de l'état civil, et
 sous le sceau de la commune pour être
 unis par le mariage.
 D'un part, Jean Bonin, cultivateur, âgé de
 cinquante ans, demeurant au village de
 L'Anse-au-Loup, canton de St. André de
 Luban, au lieu de St. Georges, fils
 majeur et légitime de André Bonin, cultivateur, et
 de sa femme, née de St. Georges.
 Et d'autre part, Jeanne Boutin, sans profession,
 âgée de vingt deux ans, demeurant au village de
 L'Anse-au-Loup, canton de St. André de
 Luban, au lieu de St. Georges, fille
 majeure et légitime de Jean Boutin, cultivateur, et
 de sa femme, née de St. Georges.

M. B.
 Du 9 Mars
 Jean Bonin
 Jeanne Boutin

L'acte de mariage ci-dessus a été
 fait le jour et date susdits, en présence
 de nous, notaires soussignés, et de
 deux témoins, savoir :
 1. M. Jean Baptiste, cultivateur, âgé de
 cinquante ans, demeurant au village de
 L'Anse-au-Loup, canton de St. André de
 Luban, au lieu de St. Georges.
 2. M. Pierre, cultivateur, âgé de
 cinquante ans, demeurant au village de
 L'Anse-au-Loup, canton de St. André de
 Luban, au lieu de St. Georges.
 Lesquels témoins ont signé avec nous
 le présent acte de mariage, et ont été
 nommés par eux, et par nous, notaires
 soussignés, pour servir de témoins
 à l'acte de mariage susdité.
 En témoin de quoi, nous avons
 signé et apposé nos sceaux, et
 ceux des témoins susdits, au bas
 du présent acte de mariage, en
 présence des parties, et de nous,
 notaires soussignés.
 Fait à L'Anse-au-Loup, le jour et
 date susdits.
 Notaires soussignés :
 Jean Baptiste
 Pierre

M. Bonin
 M. Boutin
 M. L'Anse-au-Loup
 M. St. André de Luban
 M. St. Georges



N:13
De Notari
Jean Denis
Jean Denis

L'an mil huit cent soixante quatre le vingt un Mai à huit heures du soir devant nous Jean Michel Costant, Maire de l'Andrie de Lubac remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, tenant prêtre en la maison commune pour être uni par le mariage.

D'un part, Jean Denis, marchand de Paris, âgé de vingt deux ans, né le vingt un Juin, mil huit cent sept à Paris, est commun et y demeurant avec sa femme, fille unique et légitime de Pierre Denis, marchand de Paris, âgé de cinquante cinq ans, et de Marguerite Guyon, son épouse, âgé de cinquante deux ans, prénoms et connus.

Et d'autre part, Marie Denis, sans profession, âgée de vingt ans cinq mois et neuf jours, née le vingt deux mil huit cent cinquante quatre dans cette commune, et y demeurant avec sa mère et son père, fille unique et légitime de Antoine Denis, marchand de bois, âgé de cinquante huit ans, et de Françoise Macmillan, sans profession, âgé de cinquante ans, prénoms et connus.

Les futurs épouse nous ont avoué :
1. Leur état de mariage.
2. Le contrat de mariage, publication faite dans cette commune le Dimanche, trois et des Mars, prénoms et connus, et non suivis d'opposition.
Sur notre interpellation le futur épouse nous ont avoué le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions civiles de leur mariage par un contrat passé le dix sept Mars courant, devant Monsieur Costant notaire à l'Andrie de Lubac.

Nous avons fait lecture aux parties des parties de ce contrat, sanctionnés et du chapitre six de ce code civil, après avoir mis les futurs respectifs des époux et des contractants, l'un après l'autre, à l'Andrie de Lubac, l'autre prénoms et connus, Jean Denis, nous avons prononcé publiquement en vertu de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous



N:14
Du 21 Mai
Raymond Pailas
Catharin Grollier

avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre témoins soussignés, et usés par nous.
1. Raymond Pailas, propriétaire, âgé de vingt six ans, commis gérant de la commune, demeurant à l'Andrie de Lubac.
2. Jean Benjamin Berthe marchand de vins, âgé de trente six ans, beau frère de l'époux, 3. Pierre Montange, boulanger, âgé de vingt quatre ans, 4. Jean Plessier, commis négociant, âgé de vingt six ans, ces deux derniers sans parents et demeurant avec leurs parents à l'Andrie de Lubac.

Lecteur fait, de part et d'autre, en présence avec eux, le présent acte, à l'exception de la mère de l'époux, qui n'est pas venue à l'acte.

E. J. Denis (époux) M. Denis épouse
P. Denis
J. Plessier
Marguerite Guyon
B. Montange
J. Plessier
Mellez
J. Berthe
J. Plessier

L'an mil huit cent soixante quatre le vingt un Mai à huit heures du soir devant nous Jean Michel Costant, Maire de l'Andrie de Lubac, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, tenant prêtre en la maison commune pour être uni par le mariage.

D'un part, Rogymond Soulas, charron, agé de vingt trois ans, trois mois et vingt neuf jours, né le vingt deux jennin mil huit cent vingt quatre à Paris, légalement et y renouant avec sa mère et son père, majeure légitime de Jean Soulas, charron, agé de quarant neuf ans, et de Jeanne et Blain son épouse, agé de quarant huit ans; présente et consentant.

Et d'autre part, Catherine Grollier, tailleur de robe, agé de vingt quatre ans, huit mois et dix neuf jours, née le deux septemb mil huit cent quarant un à Paris, et renouant avec son père et mère au long et au court de l'union, fille majeure et légitime de Louis Grollier, charcutier agé de quarant neuf ans, et de Catherine Rolland, son épouse, agé de quarant huit ans; présente et consentant.

Les futurs époux se sont unis:

1. sur acte de naissance,
2. l'extrait de l'acte de publication fait dans cette commune le Domicile, visé le sept mai courant, et sur leur déclaration.

Lesdits interpellations les futurs époux se sont unis qu'ils n'avaient réglé la convention civile de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces de leur mariage, et du chapitre six du Code de l'union de leur mariage sur les vœux respectifs des époux, et après avoir vu de contractants, l'un après l'autre, le déclarant qu'ils n'avaient rien promis pour épouser Catherine Grollier, l'autre promise pour épouser Rogymond Soulas, nous avons prononcé publiquement en leur présence que'ils sont unis par le mariage, et nous en avons tenu acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci après désignés:

1. Julien Bequand, chapelain, agé de trente quatre ans, 2. Jean Montargon, boulanger, agé de vingt quatre ans, 3. Raymond Goussard, marchand, agé de trente neuf ans, 4. Jean Bourson, concubine de Mairie, agé de soixante neuf ans, toutes les d'acte commun et ont dit n'être ni parents ni alliés d'aucun des parties.



N. 15
 Du 23 Mai
 Mairie de Paris
 Mairie de Paris
 Mairie de Paris
 Mairie de Paris

Le jour fait, les époux, le ténis, et le jennin et le jennin, des époux ont signé avec nous le présent acte et sur le jennin et sur de l'époux, qui ont dit n'être ni parents ni alliés de ces parties.

C. Grollier Epouse
 M. Soulas Epoux
 Soulas Jeanne Montargon
 Jean Grollier
 Goussard
 Raymond Goussard
 P. Montargon
 J. Bourson
 J. M. Bequand

L'an mil huit cent soixante quatre, le vingt trois mai, à quatre heures de soir, devant nous, Michel Grollier, Maire de l'arrondissement de l'union, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil, et tant présente en la mairie commune pour être unis par le mariage.

D'un part, Marie Voiron, veuve, Valentine Dieret, Montplaisir, son lieutenant, présente et consentant, agé de vingt huit ans, deux mois et cinq jours, renouant avec son père, fils majeur et légitime de Jean Joseph Dieret, Montplaisir, ténis de la mairie, agé de soixante quatre ans, et de Marie Louise Desperrière, son épouse, agé de soixante un an; présente et consentant.

Et d'autre part, Jean Marie Chéron, Mortier, son épouse, agé de vingt huit ans, deux mois et vingt sept jours, née le vingt six jennin mil huit cent quarant cinq, dans la ville de Bordeaux, et renouant avec son père au lieu de Gombard, commune de l'arrondissement de l'union.

Je soussigné légitime de Jean Claude P. Fort, Mortier
procurateur, âgé de soixante ans, prêtre et curé de
et de Jean Elisabeth Nahon, décédé.

Le futur époux nous ont remis:
1. leur acte de naissance;
2. l'acte de décès de la mère de la future
3. l'acte de décès de la mère de la future
et sans la ville de Lyon, le Dimanche vingt six Août deux
et son mari vivant, et son décès d'opposition.

4. L'acte de décès de la future de la future, au futur
pour contracter le présent mariage.

Sur notre interpellation la future épouse nous a remis le
certificat qui constate qu'elle est réglée les conventions, civils, de son
mariage par un contrat passé le vingt trois Mars deux, devant
notre collègue notaire à Bordeaux.

Nous avons fait lecture aux parties de pièces ci-dessus mentionnées
et du chapitre six de ce code civil, titre du mariage, sur le divorce
reputé de l'époux, et après avoir reçu des contractants, les après
lecture, la déclaration qu'ils veulent, leur prendre pour épouse
Jean Marie le Héra Mortier l'autre prêtre pour épouse
Marie Vincent Bégué Valentine Dières. Nous plaçons

nos noms présents publiquement au nom de la loi qui le sont
sans nul mariage, et nous en avons dressé acte sur les habits,
en présence de quatre témoins ci après désignés:
1. d'Alphonse de Mescurby, procureur, âgé de soixante trois
ans demeurant à Périgueux, son parent, 2. Valer Prieur Marie
Luis Mortier, notaire, âgé de quarant deux ans, frère de la future,
demeurant à Bordeaux, 3. Henry de Maffett, vicé procureur de
dix ans, âgé de quarant trois ans, demeurant à Bordeaux, beau frère
de la future, 4. Pierre Marie Louis Mortier, notaire, âgé de vingt
sept ans, demeurant à Bordeaux, frère de la future.

Actes faits, les parties et les témoins ont signé avec
nous le présent acte.

Jeanne Mortier, épouse
Valentin Dières Maffettier, épouse
Dionis Maffettier
L. P. Mortier, prêtre
L. Dières Maffettier
L. Dières Maffettier
Valer Mortier, prêtre
Henry de Maffett
Pierre Marie Louis Mortier

N. 16
Du 17 Juin



Pierre Dubern
Marie Bourricaud



L'an mil huit cent soixante quatre, le dix sept
sept juin à huit heures du soir, devant nous Jean Marie
Calant, Maire de la ville de Libourne, remplissant les fonctions
d'officier public de l'état civil, et sont présents en la mairie
commun pour être fait le mariage:

D'une part, Pierre Dubern, oursu condamné, âgé de
trente deux ans, veuf et un jour, né le six Août mil huit
cent quarante un dans la commune de Mornac, département
de la Gironde, et demeurant dans celle de Libourne, fils
majeur et légitime de Antoine Dubern, et de Marie
Ducour, tous deux décédés.

Et d'autre part, Marie Bourricaud, sans profession,
âgé de vingt sept ans, trois mois et quatre jours, né le deux
Mars mil huit cent quarante sept dans la commune de Mornac,
et demeurant avec sa mère, dans celle de Libourne,
au lieu de Port de Plagn; avec sa sœur Belle, fille
majeure et légitime de Guillaume Bourricaud, absent et
dont la femme est vivante; et de Marie Staudert, sans
profession, âgé de quarant sept ans, prêtre et curé de la future.

Le futur époux nous ont remis:
1. leur acte de naissance;
2. l'acte de décès de la future
3. l'acte de décès de la future
4. L'acte de décès de la future, au futur
commun le Dimanche sept et quatorze du présent mois
de Juin et son décès d'opposition.

Ils nous ont en outre affirmé leur serment ainsi qu'il
suit de l'époux et la future, 1. que le futur époux
Bourricaud, marié, prêtre de l'époux, était absent depuis
plusieurs mois et qu'on ignorait complètement où il
se trouvait, 2. que les deux de la future sont décédés depuis
longs ans et qu'il n'a pu être possible de se procurer leur
acte de décès.

Sur notre interpellation la future épouse nous a remis le
certificat qui constate qu'elle est réglée les conventions
civils de son mariage par un contrat passé le dix sept
sept Juin, devant notre collègue notaire, notaire à Libourne
de Libourne.

Nous avons fait lecture aux parties de pièces ci-dessus mentionnées
et du chapitre six de ce code civil, titre du mariage, sur le divorce
reputé de l'époux, et après



Venue avec la pd. A une ran ell de P. ande de
Cubier, au lieu de Lamotte, fil unique et legitime
de Jean Jourdan, cultivateur, agé de quarant. un ans et de
Marie Lacombe, cultivateur, agée de quarant. ans,
prière et consentants.

Et d'autre part, Jean Lacombe, sans profession, agé
de 72 ans sept ans huit mois et quinze jours, mil quatre
Octobre mil huit cent cinquante six, au lieu de Lamotte,
Lacombe, Culteur de St. Louis et demeurant au lieu de
Vauville de Lamotte de Cubier, au lieu de Lamotte, fil
unique et legitime de Jean Lacombe, cultivateur, agé de
quarant. un an, et de Marie Lacombe, cultivateur, agé de
quarant. ans; prière et consentants.

Les futurs époux sont nommés:
1. Leur acte de naissance,
2. L'extraire de acte de publication faite, son acte
commun le dix-huitième quatorze et vingt-juni, présent
moi, et non leurs. l'opposition.

Sur cette publication les futurs époux nous ont déclaré
qu'ils n'avaient ni l'un ni l'autre marié, et leur mariage
par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties de pièces
ce de ces mentions et de chapitres de la loi, les
titres de mariage de la femme, respectif des époux,
et après avoir sur les contractants, leur après lecture
la déclaration qu'ils veulent leur prendre pour épouse
Jean Lacombe, l'autre prendre pour épouse Jean
Jourdan, nous avons premièrement publié au nom
de la loi qu'ils ont fait le mariage, et nous avons
été sur le chant, en première et quatre heures
à après six jours.

1. Marie Peyron, femme, agée de vingt
ans,

2. Les uns Petrus, prieur, agé de trente
deux ans

3. Denise Boval, chanoine, agé de
vingt trois ans.

4. Jean Rousseau, curé de la
paroisse, agé de soixant. ans,

5. Les autres de cette commune
et qui ont été cités en vertu de la loi.

Dessein de contractants, l'un après l'autre la déclaration
qu'il veulent leur prendre pour épouse Marie Bourricand
l'autre prendre pour épouse Pierre Dubois, nous avons
premierement publié au nom de la loi qu'ils ont fait le
mariage, et nous avons été sur le chant, en première et quatre heures
à après six jours.

1. Jean Rousseau, curé de la paroisse, agé de
soixant. ans,

2. Jean Bourricand, curé de la paroisse, agé de
soixant. ans,

3. Pierre Dubois, curé de la paroisse, agé de
soixant. ans,

4. Les autres de cette commune
et qui ont été cités en vertu de la loi.

En fait de les époux, la mère des époux est nommée
cette mère est nommée Marie Bourricand.
Approuvé par moi notaire.

Dubois épouse Marie Bourricand

M. Bourricand épouse

M. Lacombe épouse

M. Jourdan épouse

M. Lacombe épouse

M. Lacombe épouse

M. Lacombe épouse

M. Lacombe épouse

M. Lacombe épouse

M. Lacombe épouse

M. Lacombe épouse

M. Lacombe épouse

M. Lacombe épouse

M. Lacombe épouse

M. Lacombe épouse

M. Lacombe épouse

M. Lacombe épouse

M. Lacombe épouse

Devenue de passage
Lecteur fait, le témoin est le
maréchal de France, le présent est, non le passage
nécessaire pour l'usage, etc. par nous
recevables

Handwritten signatures and names:
E. J. J. J.
M. J. J. J.
A. M. J. J. J.

1111
Du 6 juillet
Monsieur J. J. J. J.
Jean Lafont

L'an mil huit cent soixante quatre le six
juillet à sept heures du soir, devant nous Jean Bonin
notaire au Ministère d'André de Caban, delégué pour
complir la fonction d'officier public de l'état civil, de
Monsieur J. J. J. J. en la maison commune pour être un
premier mariage.

Deux parts, Raymond Biais tomelier, âgé de vingt
trois ans, six mois et sept jours; né le vingt neuf
sept mil huit cent cinquante dans cette commune et y demeurant
avec sa père et mère au lieu de Port neuf; fils majeur et
légitime de son père, Christophe de Navin, âgé de cinquante
huit ans; présent et consentant; et de Charlotte Givaud,
sonne professeur, âgée de cinquante ans; consentant au dit
mariage par acte passé à Paris le six juillet devant Monsieur
Cotant, notaire à l'André de Caban.

Et d'autre part, Jeanne Lafont, sonne professeur, âgée
de vingt ans, huit mois et vingt huit jours; née le huit
octobre mil huit cent cinquante trois à l'André de Caban
et y demeurant avec ses père et mère au lieu de Jean
Hortier; fille mineure et légitime de Pierre Lafont cordonnier
âgé de quarante quatre ans, et de Marguerite Liguette,
sonne professeur, âgée de trente huit ans; présente et consentante.
Les futurs époux nous ont remis;

1° Deux actes de naissance,
2° L'extraire des actes de publications faits
dans cette commune le Dimanche, vingt un et vingt
huit juin dernier, et non suivis d'opposition.
Et l'acte authentique de consentement de la mariée
fut plus haut relaté.

La même interpellation les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions
avant leur mariage par un contrat passé en son public
devant Monsieur Cotant, notaire à l'André de Caban.
Nous avons fait lecture aux parties de pièces et nous
mentionnés et de chapître de l'acte civil, être en mariage
sur le Dictionnaire républicain de l'époux, et après avoir vu de
contraintes, deux après lecture la déclaration qu'il n'est
rien prendre pour épouse Jeanne Lafont, l'autre prendre
pour épouse Raymond Biais, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'il est un mariage,
et nous en avons dressé acte sur le champ, en présence de
quatre témoins au après desirés.

1° Jean Roussier, Conseiller de la Marine, âgé
de soixante deux ans, 2° Jean Bergeon, employé au
télégraphe âgé de quarante deux ans, 3° Jean Guinand,
marchand, âgé de vingt cinq ans, 4° Jean Vissier,
perruquier, âgé de trente deux ans, tous habitant à
cette commune et qui ont dit et été en parfaite
allure d'aucun des parties.

Lecteur fait, les époux, le père de l'époux et de
la future ont signé au verso le présent acte et non
les père et mère de l'époux qui ont été usés
faute de leur venue interpellé.

Jeanne Lafont épouse R. Biais
Jean Biais
Guinandie Bergeon
Bergeron
Vissier
Monsieur J. J. J. J.

N^o 19
Du 20 juillet
Jean Brévillé
&
Marie Poyron

L'an mil huit cent soixante quatre, le vingt
septième jour du mois de juillet, devant nous Jean Michel
notaire, établi au bureau de l'Etat civil, remplissant la fonction
d'officier public de l'Etat civil, et tant présent en la maison
commun pour et au nom par le mariage.

Un part Jean Brévillé, marié, âgé de vingt deux
ans, né le sixième et quatorze jours, le sixième septembre mil huit
cent cinquante six, dans la commune de Bezon, fils de
et demeurant dans celle de Bezon de Bezon, en l'endroit
de Bezon, fils majeur et légitime de Jean Brévillé et de
Hélène Dublain, ses deux décedés.

Mari Poyron, son épouse, âgée de vingt ans,
la veille de vingt sept jours, née le vingt trois Décembre
mil huit cent cinquante deux dans cette commune, et
demeurant avec son père et mère au lieu de Bezon, fille
mineure et légitime de Jean Poyron catholique, âgée de
quarante deux ans, et de Marie Guilbert, cultivateur, âgée
de quarante deux ans, présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis:
1. L'acte de naissance,
2. L'acte de décès de son père et mère des futurs, ainsi que les
actes de décès de son père et mère, et notamment du futur,
3. L'acte de décès de son père et mère, ainsi que les
actes de décès de son père et mère, et notamment du futur,
4. L'acte de décès de son père et mère, ainsi que les
actes de décès de son père et mère, et notamment du futur,

Les autres int opposition les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'il n'y a eu ni la convention
entre deux mariés par un contrat passé le vingt quatre
Octobre mil huit cent soixante trois, devant M.
notaire, notaire à Bezon de Bezon.

Nous avons fait lecture aux parties du présent
acte de mariage, et du chapitre sixième de ce code civil, et
de l'article de ce code sur le mariage, et après avoir
vu les contractants, leur après lecture, la déclaration qu'ils
ont faite, leur premier pour épouse Marie Poyron, l'autre
pour épouse Jean Brévillé, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le
mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en
présence de quatre témoins, ci après désignés:

1. Léonard Dublain, propriétaire, âgé de

quatre vingt quatre ans; 2. Jean Rousseau,
commissaire de l'Etat civil, âgé de soixante
neuf ans; 3. Marie Poyron, propriétaire, âgée de
vingt six ans; 4. Jean Rousseau,
chambrier, âgé de trente six ans.

Les futurs époux l'époux et la femme
ont signé avec nous le présent acte, ainsi
qu'ils ont signé en des lieux et dates qui ont été
inscrites sur ce acte de mariage, et en la présence de
notre collègue et de nous deux notaires.

Marie Poyron épouse de Jean Brévillé
Jean Brévillé
Jean Rousseau
Jean Rousseau

N^o 20
Du 20 juillet
Pierre Laurent
&
Margt^e Doris

L'an mil huit cent soixante quatre, le vingt
septième jour du mois de juillet, devant nous Jean Michel
notaire, établi au bureau de l'Etat civil, remplissant la fonction
d'officier public de l'Etat civil, et tant présent en la maison
commun pour et au nom par le mariage.

Un part Pierre Laurent, tailleur d'habit, âgé
de vingt sept ans, neuf mois et deux jours, né le vingt
septième Octobre mil huit cent cinquante six dans la commune
de Bezon et y demeurant avec son père et mère au
village de Bezon, fils majeur et légitime de François
Laurent, menuisier, âgé de soixante cinq ans, et de Jeanne
Richard, sans profession, âgée de soixante ans, présente
et consentante.

Et d'autre part, Marguerite Doris, sans profession,
âgée de vingt quatre ans, neuf mois et deux jours, née
le quatorzième Octobre mil huit cent cinquante neuf à Bezon
de Bezon, et y demeurant avec son père et mère au
lieu de la Galle, fille majeure et légitime de Pierre Doris,
tonnelier, âgé de cinquante deux ans, et de Jeanne Guilbert, son
épouse, âgée de cinquante ans, présente et consentante.

Les futurs époux nous ont remis:

1. Leur acte de naissance,

2. Le contrat de acte de publication fait à Bour...

... cette commune de Van Collé de Bourvian, le Doyen de la ...
... notre interpellation les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention
entre d'eux mariage par un contrat passé le deux jours
courant devant Maître Bastant, notaire à Landerne d'...

Nous avons fait lecture au parterre des pièces ci-dessus
mentionnées et du chapitre six du Code civil, titre du mariage
sur la volonté respective de l'époux, et après avoir reçu des
contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils veulent
l'un prendre pour épouse Marguerite Donis, l'autre
prendre pour épouse Marie Laurent, nous avons prononcé
publiquement au nom de la loi qu'ils sont unis par le
mariage et nous en avons dressé acte sur le champ, en
présence de quatre témoins ci-après désignés:

1. Jean Proust, commerçant, âgé de soixante ans, époux, natif de ...
2. ...
3. ...
4. ...

Quatre habitants de cette commune qui ont été cités en vertu de l'article 1043 du Code de procédure civile.

Lecture faite, les époux, le père et la mère et celui de l'époux ont signé avec nous et le témoin au présent acte, sur le vu de l'époux un acte de l'époux qui ont été dressés par nous et par nous interpellés.

Marguerite Donis épouse de Louis
Laurent
f. Laurent Lafay coint
Lafay
Houm...

N. 21

Du 10 / 7^{bre}

Francis Morel
Marie Genevieve

Le an mil huit cent soixante quatre, le dix
septembre à deux heures du soir, j'avant soussigné
Bastant, Notaire de Landerne de l'Etat civil, remplissant la fonction
d'officier public de l'Etat civil, de tout présentés, les futurs
communi pour être unis par le mariage:

D'une part Francis Morel, légitime au quatre
vingt-cinq ans de l'âge, né le vingt-cinq mai, cent soixante
et quatre jours, au village de Landerne, canton de Landerne,
canton de Landerne, département de l'Ille-et-Vilaine, fils
légitime de Francis Morel, et de Marie Genevieve, épouse
de Francis Morel, âgé de soixante deux ans, et de Marie Genevieve,
sans profession, âgée de soixante deux ans, demeurant à
Landerne, présents et consentants.

Et d'autre part Marie Genevieve, sans profession,
âgée de vingt-un ans et vingt-cinq jours, née le deux
septembre mil huit cent cinquante trois à Landerne de l'Etat civil,
et y demeurant avec son père et mère, fille légitime et légitime
de Francis Genevieve, âgée de cinquante huit ans, et
de Marie Genevieve, sages-femmes, âgées de cinquante cinq ans,
présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:

1. Leur acte de naissance,

2. Le contrat de acte de publication fait à Bour...

... cette commune de Landerne de l'Etat civil, le dix
septembre courant, et un suivi d'opposition.

3. L'autorisation du Ministère de la guerre accordant
au dit Francis Morel, la permission de contracter le
présent mariage.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention
entre d'eux mariage par un contrat passé le deux jours
courant devant Maître Bastant, notaire à Landerne de l'Etat civil.

Nous avons fait lecture au parterre des pièces ci-dessus
mentionnées et du chapitre six du Code civil, titre du
mariage sur la volonté respective de l'époux, et après avoir
reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent l'un prendre pour épouse Marie Genevieve,
l'autre prendre pour épouse Francis Morel, nous
avons prononcé publiquement au nom de la loi qu'ils
sont unis par le mariage et nous en avons dressé acte sur
le champ, en présence de quatre témoins, ci-après désignés:

1^{er} Jean Petrie, pasteur, âgé de vingt-un ans
de son mariage, marié de la Meuse, âgé de quarante ans
au, de son mariage, concubinage de la Meuse, âgé de quarante ans
de son mariage, concubinage de la Meuse, âgé de quarante ans
de son mariage, concubinage de la Meuse, âgé de quarante ans
de son mariage, concubinage de la Meuse, âgé de quarante ans
de son mariage, concubinage de la Meuse, âgé de quarante ans

Mari Geneul épouse
Marie Geneul épouse
E. Topie
Paul Romberg
H. M. Casterne
Maria Geneul
Lydia Geneul

N^o 22
Du 7 8^o
Jean Bériman
jeune Marie
Montaugé
L'an mil huit cent soixante quatre, le sept
Octobre à quatre heures de soir, devant nous, Jean Nicolas
Cadaré, Maire de l'endroit de Culbra, soussigné
les fonctions d'officier public de l'état civil, se sont
présentés en l'aire mairie commune par les uns pour
D'un part, Jean Bériman cultivateur, âgé
de trente-trois ans quatre mois, et six jours, né à Culbra
le premier Juin mil huit cent trente-huit et domicilié
avec son père au lieu de Calong, commune de l'André
de Culbra, veuf de Marie Bériman; fils légitime
et légitime de Bertrand Bériman, cultivateur,

499
agi de soixant ans, époux et commenant
de Marie Appel. de l'endroit
C'est d'autre part, Marie Montaugé, sans
profession, âgée de vingt-huit ans, trois mois et quarante
jours, née le vingt deux Juin mil huit cent quarante
de son mariage, concubinage de la Meuse, âgée de quarante
de son mariage, concubinage de la Meuse, âgée de quarante
de son mariage, concubinage de la Meuse, âgée de quarante
de son mariage, concubinage de la Meuse, âgée de quarante

Le futur époux nous ont remis
1^o Leur acte de naissance,
2^o L'acte de décès de la première femme du futur, et celui
du premier mari de la future.
3^o L'acte de décès de la mère du futur et celui de
père de la future.
4^o Les extraits d'acte de publication faits
dans cette commune le Demanda vingt et vingt
sept septembre dernier, et dans celle de l'André
le Demanda vingt sept septembre dernier, et dans
de l'André susdites, et son futur, d'opposition

Sur notre interpellation le futur époux nous ont
remis le certificat qui constate qu'ils ont réglé
la convention civile de leur mariage par un contrat
passé le 26 septembre dernier, devant Meus
Cadaré, notaire à l'André de Culbra.
Nous avons fait lecture au futur de l'acte
ci dessus mentionné et de ses effets sur le Code
civil, titre du mariage, sur le devoir respectif des
époux, et après avoir reçu des contractants, l'un
après l'autre, la déclaration qu'ils veulent, l'un
prendre pour épouse Jean Marie Montaugé,
l'autre prendre pour épouse Jean Bériman, nous
avons prononcé publiquement au nom de la loi
qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons
dressé acte sur le champ, en présence des quatre
témoin ci après désignés:
1^o Jean Bousman, concubinage de la Meuse

jeune
Bériman
jeune Marie
Montaugé
Cadaré
Deuxième
Bériman
Bériman
Cadaré

Age de soixante deux ans. 2e Jean Hugues
d'ancien de la Meuse, age de soixante deux ans
Monsieur Desprez, marchand, age de soixante deux ans
Gervais Gabard, bourgeois, age de cinquante deux ans
tous habitants de cette commune et qui ont été mariés
ni parents ni allies d'aucun des parties.

Les parties, le futur et la femme ont signé
sous le présent acte et ont le pain de l'époux, en la
capacité de leurs intérêts.

Boisnoeu et pour Jeanne Marie
Gabard Desprez
Hugues Desprez
S. M. Desprez

L'an mil huit cent soixante quatre le
sept novembre à trois heures du soir, devant nous
Michel Cabant, Maire de St. Anne de Cultra
remplissant la fonction d'officier public de l'état
de tout primum et mariage commun par le mariage.

D'un part Jean Blaudin, cultivateur, age de
trente six ans, né le sept novembre mil huit cent
quarante trois ans la commune St. Helpeud de
Canton de Carbon Blanc, Gironde, et y demeurant
major et légitime de Michel Blaudin, et de Jeanne
Lafon, tous deux décédés.

Et d'autre part Marie Normandin, son épouse
age de vingt six ans, sept mois et vingt cinq jours
le trois Mars mil huit cent quarante trois ans
cette commune et y demeurant avec son père et son
au lieu de Calong, fille majeure et légitime de
Normandin cultivateur age de cinquante huit ans, et
Marquante Degay, cultivateur, age de cinquante
trois ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis
1. L'acte de naissance.
2. L'acte de décès du père et mère du futur
3. L'acte de décès de la mère du futur
4. L'acte de décès de la mère de la femme
5. L'acte de décès de la mère de la femme
6. L'acte de décès de la mère de la femme
7. L'acte de décès de la mère de la femme
8. L'acte de décès de la mère de la femme
9. L'acte de décès de la mère de la femme
10. L'acte de décès de la mère de la femme

Le futur époux et la femme nous ont remis
soixante quatorze francs de futur et de la femme
longue année et qu'ils ont fait par le présent
procès verbal acte de décès.

Sur notre interpellation le futur époux nous ont
remis le certificat qui contient qu'ils ont réglé la
convention civile de leur mariage par un contrat passé
le vingt cinq Octobre dernier devant Maître Gaston
notaire à St. Anne de Cultra.

Nous avons fait lecture au futur et à la femme
de leur mariage, des deux registres de l'époux, et après
avoir reçu des contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'ils veulent s'unir pour toujours et honneur
Normandin, l'autre pour toujours pour époux Jean
Blaudin, avec nous présents publiquement en la
la loi qu'il est fait un acte de mariage et nous avons
remis acte sur le champ en deux copies l'une
à l'époux et l'autre à la femme.

1. Jean Bernard Cordier, age de quarante
sept ans, né le sept novembre mil huit cent
quarante trois ans, et Jean Desprez
cultivateur, age de vingt six ans, et
Jean Normandin, cultivateur de la commune
de St. Anne de Cultra, tous deux habitants
de cette commune et qui ont été mariés
ni parents ni allies d'aucun des parties.

Les parties, le futur et la femme ont signé
sous le présent acte et ont le pain de l'époux, en la
capacité de leurs intérêts.

Normandin
Bernard Cordier
Hocquillet
S. M. Desprez

11:33
Du 7 gbr
Jean Blaudin
Marie Normandin

L'an mil huit cent soixante quatre, le six
 Novembre à dix heures du matin, devant nous Jean Marchal
 Castanet, marié de P. André de Cubzac, remplissant la
 fonction d'officier public de l'état civil, et notaire public
 commun pour le mariage.

D'un part, Pierre Sallé, tailleur d'habits, âgé de
 trente ans, né le six et vingt huit jours, n. l. de mil huit
 cent huit cent quarante trois, dans la commune de
 et domicilié avec sa mère, dans celle de P. Beauvais
 Canton de Trémouilh (Gironde); fils majeur et légitime
 Jean Sallé, de l'éd. et de Jean Cassinien, son père
 âgé de soixante un an; présent et consentant.

Et d'autre part, Marie Vigé, sans profession, âgée
 de vingt six ans et six jours; n. l. de et tombée mil huit
 cent quarante huit dans cette commune, et y domiciliée
 avec sa mère et son père, fille majeure et légitime de
 Vigé, tombée, âgé de soixante deux ans, et de Catharine
 Streuter, sans profession, âgée de quarante huit ans,
 présente et consentant.

Les futurs époux nous ont remis:

1. leur acte de naissance,
2. l'acte de décès de leur père de futur,
3. l'acte de décès de leur mère, et un décret d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
 certifiant que constaté qu'ils ont réglé la convention civile
 de leur mariage par un contrat passé le quinze de ce mois
 devant Castanet, notaire à P. André de Cubzac.

Et nous avons fait lecture aux parties du présent
 instrument et de l'abandon de la dot civile. Lesdits mariés
 sur le vu des respectifs de l'époux, et après avoir reçu des
 contractants, l'un après l'autre, la déclaration qu'ils ont
 leur présent pour époux Pierre Sallé, l'autre pour
 pour épouse Marie Vigé, nous avons prononcé publiquement
 au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous
 en avons donné acte sur le champ, en présence de quatre
 témoins ci après désignés:

1. J. G. Grillet, professeur, âgé de soixante

ans, son frère, en premier lieu,

2. Jean Marchal, tailleur, âgé de soixante

3. Louis (père) même, âgé de soixante

4. Jean Bourdon, tailleur, âgé de

5. cent de l'époux.

Lesdits faits, les présentes les témoins
 ont été signés avec nous le présent acte et
 l'exception de la main de l'époux qui a été
 en leur faveur et pour leur mariage.

Marie Vigé épouse Sallé épouse
 Vigé
 Catherine Bourdon
 J. Bourdon J. Marie
 P. Corit & J. Fille
 J. M. Corit

L'an mil huit cent soixante quatre, le six
 Novembre à trois heures de soir, devant nous Jean Marchal
 Castanet, marié de P. André de Cubzac, remplissant la
 fonction d'officier public de l'état civil et notaire public
 en la maison commune pour le mariage.

D'un part, Jean Maaron, cultivateur, âgé de
 vingt deux ans, onze mois et deux jours, n. l. quatre
 Décembre mil huit cent quarante dans cette commune,
 et domicilié avec sa mère et son père dans celle de P. Beauvais
 au lieu de C. Estropelle; fils majeur et légitime de Jean
 Maaron, cultivateur, âgé de quarante trois ans, et de
 Jeanne Streuter, cultivateur, âgée de quarante quatre
 ans; présent et consentant.

Et d'autre part, Marie Perreau, sans profession,
 âgée de vingt cinq ans, née le six et six jours, n. l.

du Décembre mil huit cent quarante huit, demeurant
commun, et y demeurant avec le père et mère au lieu de
Nocheron, fille majeure légitime de Louis Peseau
cultivateur, âgé de cinquante six ans, et de Marguerite
Peseau cultivateur, âgé de cinquante trois ans, présents
et consentants.

Les futurs époux nous ont remis :

1° Leur acte de naissance,

2° Les extraits de acte de publication faits dans
cette commune et dans celle de Lervans le Dimanche
vingt et vingt cinq Octobre mil, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé les conventions
civiles de leur mariage par un contrat passé le six Septembre
mil, devant maître Gauthier, notaire à L'Arrière de Lervans.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces ci-dessus
mentionnées, et du chapitre six du code civil, titre du mariage
sur le divorce respectif de l'époux, et après avoir reçu du contrat
l'un après l'autre la déclaration qu'ils veulent bien prendre
pour épouse Marie Peseau, l'autre prendre pour épouse
Jean Moaron, nous avons prononcé publiquement au nom
de loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en avons
dressé acte sur le champ, en présence des quatre témoins ci-
après signés.

1° Jean Cousan, concierge de la commune, âgé de soixante
quatre ans, 2° Nicolas Bourcier, menuisier, âgé de cinquante
cinq ans, 3° François Millepied pharmacien, âgé de quarante
trois ans, 4° Louis Peseau, fermier, âgé de vingt six ans,
son habitant de cette commune et mari contracté si l'un ou
par son allié d'aucun des parties.

Lesquels faits, le témoin ont signé avec nous le futur
époux et avec le futur épouse et nous avons fait lecture
de son interpellation.

J. M. Coustan
F. Millepied
C. Bourcier
L. Peseau

N° 26
Du 18 9^{bre}
Jean Bertrant
Laforgue
Jean Moaron

Le six mil huit cent quarante quatre, le
vingt huit et vint et sept heures du soir, devant nous
Jean Bertrant Laforgue, élu, de L'Arrière de Lervans,
remplissant les fonctions d'officier public de l'état civil,
se sont présentés ensemble en commun pour et au
par le mariage.

D'un part, Jean Bertrant Laforgue, chef de famille,
âgé de vingt cinq ans, huit mois et vingt six jours, né le
vingt trois heures mil huit cent quarante neuf à L'Arrière
de Lervans, arrondissement de L'Arrière de Lervans (Haute Garonne) et
demeurant au lieu de L'Arrière de Lervans, fils majeur
et légitime de Bertrant Laforgue cultivateur, et de
Guilleminette Gen, cultivateur, nous avons ensemble dans
la dite commune de L'Arrière de Lervans, consentant au dit mariage
par acte passé le vingt deux Octobre mil, devant
maître Moaron Raphaël Jean L. Martin, notaire
à la résidence de L'Arrière de Lervans, arrondissement de L'Arrière de Lervans.

Et d'autre part, Jean Moaron, ouvrier, âgé
de trente six ans, dix mois et quinze jours, né le trois
Janvier mil huit cent trente huit dans la commune de
Montlieu, et demeurant dans celle de L'Arrière de Lervans,
veuve de Jean Lestique, fille majeure légitime de Pierre
Moaron, et de Marie Laine, son deuxième.

Les futurs époux nous ont remis :

1° Leur acte de naissance,

2° Les actes de décès du père et mère de la future,

3° L'acte de décès du premier mari de la future,

4° Le consentement au mariage que son père et mère
de la future, plus haut relaté.

5° L'extraits de acte de publication faits dans
cette commune le Dimanche huit et quatre Novembre
courant, et non suivis d'opposition.

Sur notre interpellation les futurs époux nous ont
déclaré qu'ils n'avaient réglé les conventions civiles
de leur mariage par aucun contrat.

Nous avons fait lecture aux parties des pièces
ci-dessus mentionnées, et du chapitre six du code civil,
titre du mariage, sur le divorce respectif de l'époux.

Chapitre aussi reçu des contractants, l'un après l'autre
la déclaration qu'il valait, l'un pour l'autre pour épouser
Jean Nicolas, l'autre pour l'autre pour épouser
Nicolas Laforgue, non avec permission publique
au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage, et
en accord avec les deux autres, en présence de quatre
témoins d'après les lois;

M^r Jean Bourgeois, curé de la paroisse, âgé de
soixante deux ans, de Pierre Courty, garde champêtre, âgé de
cinquante ans, de Jean Marie Montaut, marchand, âgé de
quarante deux ans, de Pierre Picot, chiffonnier, âgé de vingt
cinq ans, tous habitant de cette commune et qui ont été et
sont demeurés en état de mariage.

Lesdits faits, lesdits témoins ont signé avec
la présente et au lieu de signature qui a été et sera faite
à la parure interpellés.

Laforgue épouse
Courty
Montaut
Picot
Bourgeois

Le six mil huit cent soixante quatre, le vingt
cinq Novembre à quatre heures du soir, devant nous Jean
Michel Bastard, maire de la commune de Coubzac, remplissant
les fonctions d'officier public de l'état civil, et dont le domicile
est dans la maison commune, pour être unis par le mariage.

D'une part, Ignace Bachelings, en son état de
de quarante trois ans, de son âge de vingt six ans, né le
vingt quatre de Scheldade, le département de la Moselle, le
dix sept de Décembre mil huit cent vingt sept, et
de l'autre part, Jeanne Bastard, fille de l'autre, née le
vingt quatre de Coubzac, fille majeure et légitime de François
Antoine Bachelings et de Marie Anne Kléger, de cette commune.

Et d'autre part, Anne Bastard, fille de l'autre, née le
vingt quatre de Coubzac, âgée de dix huit ans, le huit
mars mil huit cent soixante quatre, à la commune de Coubzac, contre

M: 27
Du 27 g^h
Ignace Bachelings
de
Anne Bastard

de l'autre, de la commune de Coubzac, née le
dix huit de Coubzac, âgée de dix huit ans, le huit
mars mil huit cent soixante quatre, à la commune de Coubzac,
contre l'autre, de la commune de Coubzac, née le
dix huit de Coubzac, âgée de dix huit ans, le huit
mars mil huit cent soixante quatre, à la commune de Coubzac,
contre l'autre, de la commune de Coubzac, née le
dix huit de Coubzac, âgée de dix huit ans, le huit
mars mil huit cent soixante quatre, à la commune de Coubzac,

- 1. Le futur époux non uni.
- 2. Leurs acte de naissance.
- 3. L'acte de décès du père et mère du futur.
- 4. L'acte authentique de consentement de la future.
- 5. Les extraits de acte de publication faits sous cette
commune et sous celle de l'époux, le Dimanche quinzaine
vingt deux Novembre présent mois et non publiés.

Lesdits faits, lesdits témoins ont signé avec
la présente et au lieu de signature qui a été et sera faite
à la parure interpellés.

M^r Jean Bourgeois, curé de la paroisse, âgé de
soixante deux ans, de Pierre Courty, garde champêtre, âgé de
cinquante ans, de Jean Marie Montaut, marchand, âgé de
quarante deux ans, de Pierre Picot, chiffonnier, âgé de vingt
cinq ans, tous habitant de cette commune et qui ont été et
sont demeurés en état de mariage.

Lesdits faits, lesdits témoins ont signé avec
la présente et au lieu de signature qui a été et sera faite
à la parure interpellés.

Bachelings épouse
Bastard
Bastard

N^o 27
Du 21 D^{br}
Louis Marie Pascal
Chotard
Marg^{te} Vigi

Le six mil huit cent soixante quatre, le deux
Dixième à six heures du soir, devant nous Jean Michel
Gatoulet, Maire de St. André de Lubers, remplissant la
fonction d'officier public de l'état civil, ont été présents en
la maison commune pour se unir par le mariage.

D'un part, Louis Marie Pascal Chotard, mineur
âgé de vingt trois ans, les trois et vingt un jours, né le six
sept mil huit cent quarante huit dans la commune de
Pouez sur Gironde, et y demeurant avec son père et mère
fil majeur et légitime de Frédéric Pascal Chotard, premier
âgé de cinquante cinq ans, et de Marguerite Chotard, son
père, âgé de cinquante un ans, présents et consentants.

Et d'autre part, Marguerite Vigi, sans profession,
âgée de dix neuf ans, huit mois et vingt quatre jours, née le
sept mil huit cent cinquante cinq, dans cette commune
et y demeurant avec son père et mère; fille mineure et légitime
de Joseph Vigi, ex-Boulogne, âgé de cinquante neuf ans, et
de Marie Chotard, sans profession, âgée de cinquante
cinq ans, présents et consentants.

Les futurs époux nous ont remis:
1. L'acte de naissance,
2. Le contrat de mariage, fait dans cette
commune le sixième de l'an six mil huit cent quarante
et vingt neuf et devant nous, et non devant d'opposition.
Le notaire interpellé les futurs époux nous ont remis
le certificat qui constate qu'ils ont réglé la convention
cette de leur mariage par un contrat passé le vingt huit
Novembre dernier, devant Maître Joseph, Cady Labourdette,
notaire à Pouez sur Gironde.

Nous avons fait lecture aux parties du préambule de nos
statuts et du chapitre sixième du code civil, titre du
mariage, sur le vœux respectif de l'époux, et après avoir
remis des contractants, l'un après l'autre, la déclaration
qu'il veulent à un présent pour épouser Marguerite
Vigi, l'autre prêter pour épouser Louis Marie Pascal
Chotard, nous avons prononcé publiquement en nom
de loi qu'ils sont unis par le mariage, et nous en
avons dressé acte sur le champ, en présence de quatre
hommes à savoir:

1. Jean Marie Montaubert, marchand, âgé de
quarante quatre ans. Et Jean Casseau concierge de la

Mairie, âgé de soixante six ans, Et Bertrand
Laforgue, choffeur, âgé de vingt cinq ans, tous les deux
sans parents, H. Jules Vigi, boulanger, âgé de vingt six ans,
frère de l'époux, tous habitants de cette commune.
Lecteur fait, les parties et les témoins ont signé avec
nous le présent acte.

P. avec Chotard et son
Marguerite Vigi, épouse
Frédéric Chotard
Marguerite Chotard
Vigi, femme Vigi
Joseph Montaubert
J. Laforgue
M. Casseau

N^o 28
Du 21 D^{br}
Victor Ducos
Charis Dieprat

Le six mil huit cent soixante quatre, le
vingt huit Décembre à cinq heures du soir, devant
nous Jean Michel Gatoulet, Maire de St. André de Lubers,
remplissant la fonction d'officier public de l'état civil,
ont été présents en la maison commune pour se unir
par le mariage.

D'un part, Victor Ducos, garçon, âgé de
vingt sept ans, six mois et vingt quatre jours, né le quatre
Janvier mil huit cent quarante sept dans la commune
de Montosquin, Boloch, Haute Garonne, légitime
d'Annelle de St. André de Lubers, fil majeur et naturel

Table Alphabétique
des actes de mariages de St. André de Cuba

Année 1774		Noms et Prénoms		Dates des mariages
1774	des			
de	de			
1774	de			
1	1	Barront François & Denichuan Marie		13 Mars
2	8	Baudet Jean Étienne & Caillon Anne		27 4
3	12	Bonin Jean & Bouillon Jeanne		9 Mars
4	11	Biais Raymond & Lafont Jeanne		6 Juillet
5	22	Bisneau Jean & Montaugé Jeanne Marie		7 8 ^h
6	23	Blaisier Jean & Normandin Marie		7 9 ^h
7	27	Bachelonges Ignace & Tharshon Anne		27 4
8	5	Casson Antoine & Cransiqué Marie		9 Mars
9	17	Chotard Louis Marie & Uge Marie		2 2 ^h
10	13	Donis Jean & Donis Marie		13 Mars
11	17	Diers Michel & Moutier Marie		17 4
12	16	Dubern Pierre & Bourricau Marie		17 Juin
13	29	Ducos Victor & Duprat Marie		23 2 ^h
14	4	Hosten Jean & Perronnié Françoise		12 Mars
15	17	Jourdan Jean & Lalami Jeanne		29 Juin
16	7	Lagran Simon & Crembert Catherine		16 Mars
17	11	Lanabé Jean & Grizet Costance		8 Mars
18	20	Laurant Pierre & Donis Marguerite		20 Juillet
19	26	Laforgue Jean Balthazar & Marois Anne		17 9 ^h
20	1	Massol Jean & Boichon Suzanne		12 Juin
21	2	Mellis Mathias & Bourdan Marguerite		9 Mars

22	6	Mouze Jean Baptiste & Pottier Anne Marie Chérie	16 Mars
23	21	Mourel François & Genest Marie	10 7 ^h
24	27	Moanm Jean & Pencau Marie	16 9 ^h
25	10	Perrot Jean & Bojolle Jeanne	2 Mars
26	9	Sarthe Jean Baptiste & Genest Marguerite	27 Mars
27	14	Soulas Raymond & Grollin Catherine	21 Mars
28	24	Talli Pierre & Uge Marie	16 9 ^h
29	19	Tréville Jean & Peyron Marie	20 Juillet

Clouet avertit la présente table, contenant vingt neuf actes de mariage, à jour de huit jours, sur huit cent soixante quinze, par un sousigné par Michel Costant, Secrétaire de St. André de Cuba, remplissant la fonction d'officier public de l'état civil.

L. Moan
M. Costant